

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial  
de Loir-et-Cher du 13 janvier 2016**

**Extension du magasin à l'enseigne  
« INTERMARCHE SUPER » et création d'un « drive »  
à BLOIS**

**La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,**

Aux termes de ses délibérations en date du 13 janvier 2016, prises sous la présidence de Madame Nathalie BASNIER, secrétaire générale de la préfecture, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-057-0006 du 26 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher le 3 mars 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2015-12-29-006 du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-cher,

Vu la demande de permis de construire n° PC 041.018.15.O0078, déposée à la mairie de Blois le 16 novembre 2015 présentée par la SAS « FLAG », à BLOIS (41000), exploitante ; cette société étant représentée par SAS « Aux délices de pierre », elle-même représentée par M. Bruno LE DANOIS, président, afin d'être autorisée à agrandir le magasin, à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER », à BLOIS, 16 avenue Gambetta (41000), d'une surface de vente supplémentaire de 284 m<sup>2</sup>, et à créer un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 32 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 26 novembre 2015, sous le n° 2015-005, adressé par la commune de Blois

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Louis BUTEAU, représentant le maire de Blois (commune d'implantation),
- M. Pierre OLAYA, vice-président, représentant le président de la communauté d'agglomération de Blois,
- M. Stéphane BAUDU, président du syndicat mixte de l'agglomération Blésoise,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs",
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs",

.../...

- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Nicolas PERRUCHOT, vice-président, représentant le président du conseil départemental de Loir-et-Cher (absent),
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental (absent),
- M. le président du conseil régional du Centre – Val de Loire (absent).

Participaient également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- M. Dominique FALLIERO, représentant le directeur départemental des territoires et assurant le secrétariat de la CDAC, assisté de M. Florian MARO,

Considérant,

✓ En matière d'aménagement du territoire :

- Que le projet, qui porte sur une extension de la surface de vente de 18 %, avec agrandissement du bâtiment existant, situé au sud-ouest de la gare de Blois, devrait avoir une incidence positive sur l'animation de la vie du quartier, sa réalisation profitera au confort d'achat des consommateurs et permettra de limiter les déplacements motorisés des clients vers des équipements commerciaux éloignés, situés en dehors de la zone de chalandise,

- Que le projet entraîne une réduction du nombre de stationnements au profit de la surface de vente et de la création d'un « drive », qu'ainsi il n'accroît pas l'artificialisation des sols,

- Que le projet répond aux objectifs du PLU et du SCoT en vigueur,

- Que le site du magasin est desservi par 5 lignes du réseau Azalys de transports collectifs de l'agglomération Blésoise de manière satisfaisante ; que par ailleurs, l'impact du projet sur les flux de voitures particulières est considéré comme négligeable, par rapport à la configuration des accès au magasin,

Considérant,

✓ En matière de développement durable :

- Que le projet répond aux exigences du développement durable, en intégrant des aménagements performants (notamment, respect de la norme RT 2012, en installant plusieurs systèmes de limitation des déperditions énergétiques, en utilisant des systèmes d'éclairages économes et intelligents),

- Que le projet modifie de manière significative les façades, point sur lequel il existe des marges de progrès,

Considérant,

✓ En matière de protection des consommateurs :

- Que le site du magasin est facilement accessible et proche des zones d'habitat, à moins d'un kilomètre du centre-ville de Blois,

- Que ce projet d'extension confortera l'offre commerciale à proximité du centre-ville de Blois alors que les grandes surfaces sont présentes essentiellement en périphérie,

- Que la mise en place du « drive » permettra de s'adapter aux nouveaux modes de consommation et faciliter les achats des clients,

Considérant,

Qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

## A D E C I D É

**d'émettre un avis favorable au projet susvisé par 8 voix pour.**

⇒ Ont voté **pour** le projet :

- M. Louis BUTEAU, représentant le maire de Blois (commune d'implantation),
- M. Pierre OLAYA, vice-président, représentant le président de la communauté d'agglomération de Blois,
- M. Stéphane BAUDU, président du syndicat mixte de l'agglomération Blésoise,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs",
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs",
- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire » ;
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental,

En conséquence, le projet présenté par la SAS « FLAG », à BLOIS (41000), exploitante ; cette société étant représentée par SAS « Aux délices de pierre », elle-même représentée par M. Bruno LE DANOIS, président, en vue d'agrandir le magasin, à l'enseigne « INTERMARCHÉ SUPER », à BLOIS, 16 avenue Gambetta (41000), d'une surface de vente supplémentaire de 824 m<sup>2</sup> et de créer d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 32 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 2 pistes de ravitaillement, peut être réalisé, au sens de l'article L 752-6 du code de commerce.

Fait à BLOIS, le 13 janvier 2016

La présidente de la commission  
départementale d'aménagement commercial,



Nathalie BASNIER

*Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13). La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*

